

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc photovoltaïque au sol à Geloux (40)**

n°MRAe 2023APNA3

dossier P-2022-13413

**Localisation du projet :** Commune de Geloux (40)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société NEOEN  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** la préfète des Landes  
**En date du :** 21/11/2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

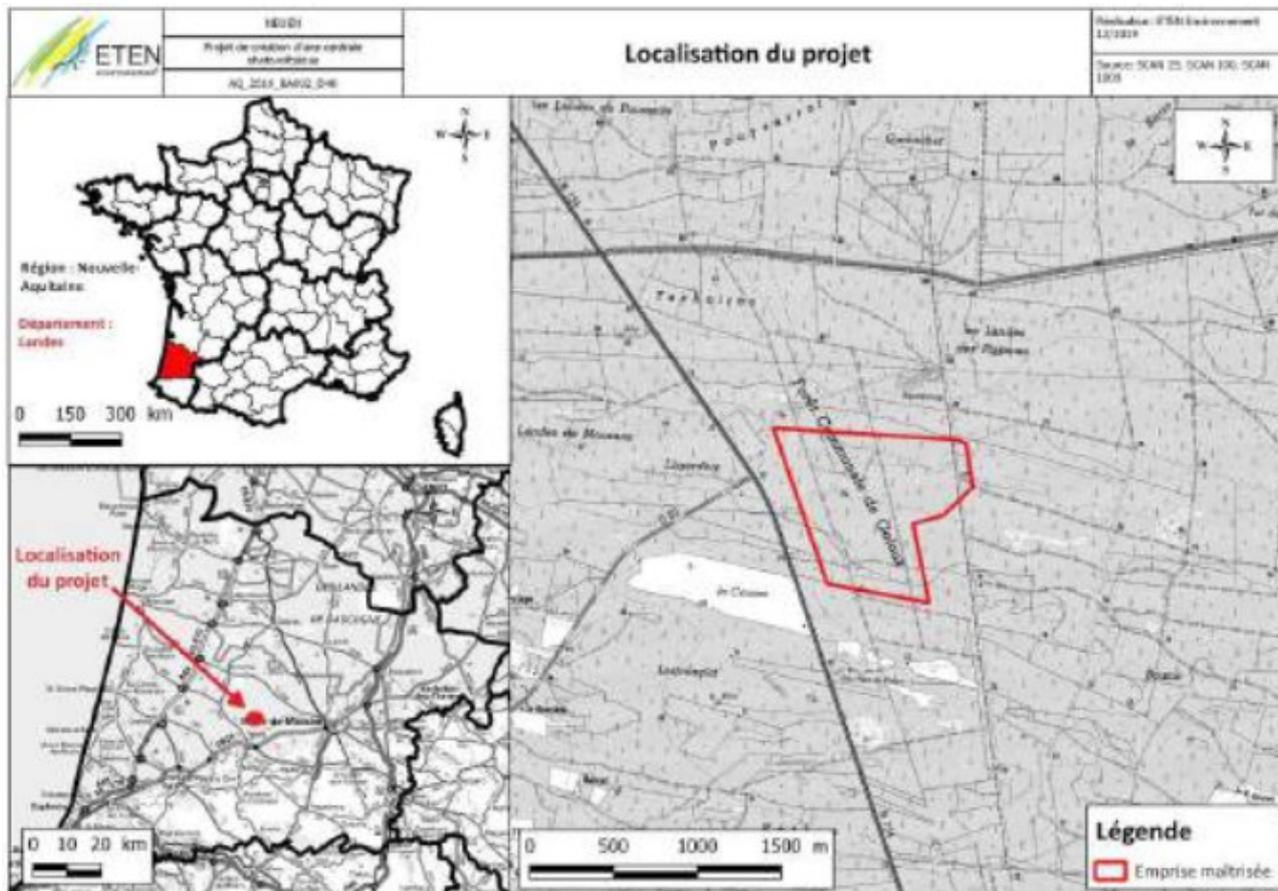
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 janvier 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol de 11,15 hectares sur le territoire de la commune de Geloux dans les Landes, à 3 km au nord-est du centre bourg.

Le projet s'implante au sein du massif des landes de Gascogne.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 28)

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 septembre 2020, dans le cadre de la procédure de permis de construire et d'autorisation de défrichement<sup>1</sup>. Dans cet avis, la MRAe a relevé les insuffisances du dossier s'agissant de la prise en compte du risque incendie et s'agissant des impacts de la destruction du couvert forestier et des zones humides. La MRAe a demandé au porteur de projet de rechercher des sites alternatifs de moindre impact, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

Suite à cet avis, le maître d'ouvrage indique avoir modifié le projet pour tenir compte des remarques de la MRAe et réduire au strict minimum les atteintes aux zones humides.

Le projet prévoit l'installation de 23652 modules photovoltaïques fixes orientés vers le sud, d'une puissance unitaire envisagée d'environ 540 Wc, soit une puissance du parc envisagée d'environ 12,77 Mwc.

Le dossier apporte les modifications suivantes:

- la suppression d'une partie des pistes « lourdes » envisagées, notamment celles présentes autour des postes de conversion et de la citerne incendie (la moitié sud de la piste centrale traversant le site du nord au sud n'étant réalisée qu'à titre temporaire) ;
- la réduction de la largeur des pistes « lourdes » maintenues (de 5 à 3,5 mètres) ;

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2020\\_9948\\_a\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9948_a_mrae_signe.pdf)

- la suppression d'un poste de conversion (passage de 5 à 4 postes).
- Le recul de la clôture de 30 mètres par rapport aux premiers boisements forestiers pour une meilleure prise en compte du risque feu de forêt.

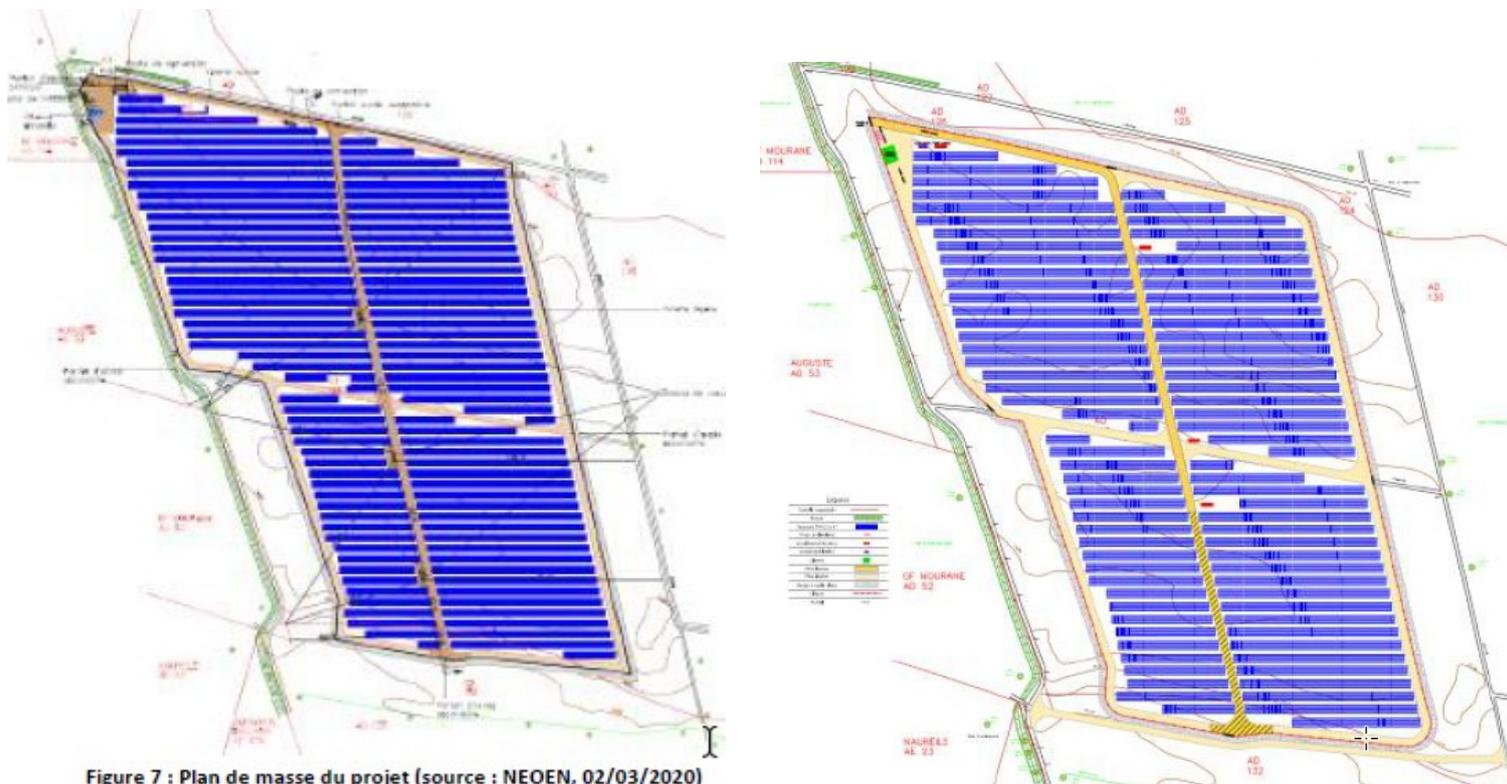


Figure 7 : Plan de masse du projet (source : NEOEN, 02/03/2020)

Evolution du plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 56 et 59 )

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire par la société NEOEN. Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de défrichement en date du 12 mai 2021.

Un avis de la MRAE a été rendu le 23 février 2022<sup>2</sup> sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUI de Mont-de-Marsan pour permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- le choix d'implantation du projet sur une parcelle de lande humide au sein d'un massif forestier,
- la préservation de la biodiversité,
- la prise en compte et la prévention contre les risques de feux de forêt ;

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_11908\\_mec\\_plui\\_montdemarsan\\_vmee\\_post\\_collegiale.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11908_mec_plui_montdemarsan_vmee_post_collegiale.pdf)

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe relève que l'actualisation de l'étude d'impact concerne principalement des caractéristiques techniques d'implantation du parc photovoltaïque, tout en notant que la surface du projet a diminué de 12,75 ha à 11,15 ha par rapport au projet initial.

Les remarques et les recommandations que la MRAe avaient formulées dans ses deux avis sont conservées et reprises ci après pour la plupart d'entre elles.

Concernant les zones humides, pour mémoire, l'aire d'étude immédiate du projet présente un réseau hydrographique important avec la présence d'un réseau de fossés dans l'emprise du projet et d'un cours d'eau à l'est. Elle s'inscrit aussi dans le réservoir humide *Zone dense en lagune au sud des landes de Gascogne*. Les lagunes constituent, avec d'autres zones humides, des habitats naturels prioritaires.

Le projet est implanté en totalité en zone humide.

Selon le dossier page 56, les impacts du projet se concentreront sur l'emprise des pistes lourdes de 3,5 mètres de large, des bâtiments et de la citerne incendie, soit une diminution de la zone impactée de 5160 m<sup>2</sup> à 2927 m<sup>2</sup>.

L'étude d'impact précise que la compensation prévue de 8723 m<sup>2</sup> sera maintenue afin de favoriser les zones humides aux abords de la centrale, portant à près de 300 % la compensation des zones humides du site.

**La MRAe maintient son avis du 16 septembre 2020, à savoir que l'évaluation des impacts sur les zones humides est clairement sous-évaluée, et que le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE Adour Garonne en matière de protection des zones humides.**

Concernant les enjeux faunistiques, le site, avec la présence de la lande à Molinie, est favorable au cycle de vie du Fadet des Laïches, espèce de papillon à fort enjeu de conservation.

La MRAe observe également que des arbres propices aux insectes saproxyliques se situent hors zone de projet, mais à l'intérieur de la bande soumise à obligation de débroussaillage autour de la centrale photovoltaïque.

**La MRAe recommande de vérifier la compatibilité entre les mesures visant la protection de la biodiversité et les obligations liées à la défense incendie.**

Concernant les risques naturels, le dossier indique page 59 que le projet a évolué pour une meilleure prise en compte du risque feux de forêt. Pour rappel, le site est fortement exposé à ce risque.

La MRAe relève que le projet a évolué afin de tenir compte des prescriptions DFCl en date de février 2021.

**Elle considère toutefois que le dossier mériterait d'exploiter les retours d'expériences récents, notamment des feux de l'été 2022, pour s'assurer que le respect des préconisations émises par le SDIS 40, datant de 2021 constitue un ensemble de mesures suffisant. Elle rappelle également la nécessité de respecter les préconisations de la Défense des Forêts contre l'Incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques.**

Concernant la justification et l'implantation du projet, l'étude d'impact a été complétée en mettant en avant la recherche de sites alternatifs artificialisés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

La MRAe prend note de la recherche de sites alternatifs dans l'étude de 2021.

Elle relève que le projet se situe en zones humides et rappelle que l'évitement et la réduction des incidences doivent être privilégiés notamment sur le milieu naturel. **Elle recommande de poursuivre la recherche de sites alternatifs notamment sur le territoire intercommunal dont le document d'urbanisme approuvé en 2019 prévoyait 69 hectares inscrits en tant qu'espaces réservés pour des projets d'énergies renouvelables**.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Dans son avis en date du 23 février 2022 sur la mise en compatibilité du PLUi en date, la MRAe considère que le projet présenté accentue la consommation d'espace non anthropisé du PLUi actuel, qui ouvrirait déjà de larges possibilités (69 hectares en zone AUenr) pour le développement des énergies renouvelables.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet photovoltaïque sur la commune de Geloux dans le département des Landes, s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 septembre 2020. Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en septembre 2021.

L'actualisation concerne principalement les modifications des caractéristiques techniques du parc.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe constate que les enjeux écologiques du site retenu restent importants et que la démarche d'évitement-réduction mérite d'être poursuivie, avec notamment la recherche de sites alternatifs de moindre impact.

Les remarques et recommandations formulées par la MRAe en 2020 restent pour la plupart valables.

La MRAe recommande au porteur de projet de prendre en compte, dans l'étude d'impact et son résumé non technique les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées avant la présentation du projet à l'enquête publique.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée